

PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS ET ÉLECTIONS PARTIELLES DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES ET AUX CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, L. 721-1 et suivant, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40, D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, notamment les article 29 et 32 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'arrêté DRAES n°2025-55 du 30 juin 2025 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE), de l'École d'Économie, de l'UFR Langues, Cultures et Communication (UFR LCC) ; de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales ;

Vu les règlements intérieurs de l'École Doctorale Sciences Économiques, Juridiques, Politiques & de Gestion (ED SEJPG) ; de l'École Doctorale Lettres Sciences Humaines & Sociales (ED LSHS) ; de l'École Doctorale Sciences fondamentales (ED SF) ; de l'École Doctorale Sciences de la Vie, Santé, Agronomie & Environnement (ED SVSAE) ; de l'École Doctorale Sciences pour l'ingénieur (ED SPI) ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de l'UCA n°2020-12-18-06 portant sur la mise en place du vote électronique au sein de l'UCA ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'UCA n°2021-06-29-06, n°2023-09-29-04 et n° 2024-03-08-07 portant désignation des membres du comité électoral consultatif de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-478 portant sur les modalités d'organisation du vote électronique ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-479 portant organisation des élections et élections partielles des représentants aux conseils de composantes et aux conseils des écoles doctorales de l'UCA ;

ARRETE

Article 1

Les listes électorales en vue des élections et élections partielles des représentants aux conseils de composantes et aux conseils des écoles doctorales de l'UCA sont publiées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la Commission de contrôle des opérations électorales. La requête est à adresser ou déposer au Secrétariat du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'attention de la Présidente de la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) – 6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

La CCOE dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la réclamation qui lui est soumise.

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE (en l'absence de décision expresse à l'issue du délai de 2 mois susmentionné) devront être introduits devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont l'adresse est indiquée ci-dessus, ou via la plateforme Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>), au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la CCOE, soit l'absence de décision expresse de la CCOE. Ce délai de six jours ne correspondant pas à un délai franc.

Article 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein des composantes et écoles doctorales concernées, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/10/2025

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 28 octobre 2025